



ARRÊTE N°...965 2024

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une course pédestre.

KR/P.M/W.J/2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la Sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice administrative.
- ◆ Considérant la déclaration de Madame LALLEMAND Ericka Principale du **Collège Claude Mahoudeaux de Cambuston** – BP 508 -380 rue Bois Rouge - 97440 Saint-André, en date du 10 Septembre 2024 qui organise leur cross annuel du collège le **vendredi 11 Octobre 2024**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion de la manifestation intitulée « **Cross annuel du collège** » le **vendredi 11 Octobre 2024 de 07 h 30 à 12 h 00**.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit le **vendredi 11 Octobre 2024**, Chemin Bois Rouge, l'entrée du Stade Soune Seyne à l'entrée du collège de Cambuston (circulation et parking situés côté stade) qui seront empruntées par les participants au cross du collège de 07 heures 30 à 12 heures.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la voie de droite dans le sens stade collège de 08 heures à 12 heures. La circulation se fera en alternance sur le chemin Bois Rouge, Rue Martin, Ruelle Bois de couleur sur la voie permettant d'aller du collège de Cambuston à l'entrée du Stade Soune Seyne.

Article 3

Sens Unique :

- Rue Jaladère dans le sens chemin Bois Rouge vers la ruelle de la Poste.
- Rue des Bambous dans le sens chemin Bois Rouge vers la ruelle de la Poste.

Article 4

Les participants et les organisateurs de la course pédestre qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les autres véhicules.

Article 5

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 6

Les véhicules en stationnement par rapport à l'article 2 seront considérés comme gênant et pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du code de la route.

Article 7

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 8

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 9

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 13 SEP. 2024

Pour le Maire et par délégation

Le 1^{er} Adjoint



Gilles NAZE